**La Belgique prépare une nouvelle étape dans la lutte contre la fraude fiscale internationale.**

En mars 2010, les USA ont introduit le “Foreign Account Tax Compliance Act”, en abrégé FATCA. FATCA impose à toutes les institutions financières de par le monde l’obligation de communiquer directement à l’administration fiscale américaine (IRS) certaines informations relatives à leurs clients qui sont des résidents ou des ressortissants des Etats-Unis. En cas de non-respect de cette obligation, le fisc américain appliquera une retenue à la source de 30 % sur les paiements en provenance des USA. La plupart de ces obligations seront en principe déjà effectivement en vigueur dès le 1er janvier 2014.

En 2012, la France, l’Allemagne, l’Italie, l’Espagne et le Royaume-Uni ont toutefois pu convaincre le fisc américain de remplacer cette obligation pour les institutions financières étrangères de communiquer directement les informations au fisc américain par une approche alternative. Selon cette approche, les institutions financières concernées communiquent les données aux administrations fiscales de leurs Etats d’établissement (et non plus directement à l’IRS), qui les transmettent à leur tour de manière automatique au fisc américain en vertu d’un accord intergouvernemental (AIG).

Le Ministre américain des Finances a été officiellement informé il y a quelque temps déjà du fait que la Belgique souhaitait également conclure un AIG-FATCA. Cette approche permet en effet de faciliter le respect des obligations pour les institutions financières et de résoudre des difficultés d’ordre juridique (notamment en matière de protection des données et de la vie privée). Par ailleurs, un AIG permet aussi de prévoir une collecte et un échange automatique réciproques de renseignements concernant les comptes financiers détenus aux USA par des contribuables belges.

Après la publication le 17 janvier dernier de la version finale de la législation FATCA ("Final Regulations"), l’administration fiscale belge a fait parvenir à l’administration fiscale américaine un premier projet d’accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et la Belgique.

Ce projet était largement inspiré de l’accord modèle publié en juillet 2012 par les cinq Etats membres précités de l’UE et les Etats-Unis. Une annexe spécifiquement adaptée à la situation belge énumérait les entités, comptes et produits dont on considérait comme exclu ou très peu probable qu’ils soient utilisés par des personnes américaines pour éluder l’impôt américain, et qui devraient dès lors être exclus du champ d’application des règles FATCA. Cette annexe a été élaborée en concertation étroite avec FEBELFIN, ASSURALIA et BEAMA, puisque l’information devra être transmise par ces secteurs à l’administration.

Des représentants des ministères des finances belge et américain ont discuté une première fois de ce projet en début d’année à Paris. L’administration fiscale belge prépare actuellement un projet de texte adapté qui tient compte également des accords FATCA déjà conclus entretemps par d’autres pays européens et de la version actualisée du modèle AIG I (avec annexes) publiée tout récemment en mai 2013 par le Trésor américain. En parallèle, l’administration fiscale belge prépare en outre un certain nombre d’adaptations du droit interne nécessaires en vue de permettre la mise en œuvre de l’AIG-FATCA. La Belgique veut parvenir à un accord complet aussi rapidement que possible. Le Ministre des Finances est dès lors satisfait de l’évolution de cet important dossier, qui fait également l’objet d’une concertation étroite et constructive avec les secteurs concernés.

La question engendre sans aucun doute un certain nombre de défis, notamment sur les plans opérationnel et informatique. Elle exigera donc une bonne collaboration entre toutes les parties concernées (en premier lieu entre l’administration et les institutions financières intéressées). Etant donné les nouvelles initiatives annoncées dans le domaine de l’échange automatique de données financières en vue de lutter contre l’évasion fiscale dans le contexte européen, il sera également nécessaire de veiller à la cohérence et à l’efficacité des procédures à développer en la matière.